



VISOKI UPRAVNI SUD REPUBLIKE HRVATSKE

HIGH ADMINISTRATIVE COURT OF THE REPUBLIC OF CROATIA

MÉCANISMES PERMETTANT DE PALLIER LES DÉCISIONS CONTRADICTOIRES DE DIFFÉRENTES JURIDICTIONS NATIONALES, DE LA CJUE ET DE LA CEDH

La présidence finno-suédoise de l'ACA durant la période 2023-2025 mettra l'accent sur le dialogue vertical entre les juridictions administratives suprêmes, les cours de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans sa dimension procédurale. Dans ce cadre, le séminaire organisé par l'ACA et la Haute cour administrative de la République de Croatie, qui se tiendra en février 2024 à Zagreb, aura pour thème les mécanismes existants pour pallier les décisions contradictoires de différentes juridictions aux niveaux européen et national. Tenant compte du ressort des juridictions membres de l'ACA, le questionnaire soumis a trait aux litiges administratifs.

Le questionnaire contient des questions sur l'observation et l'étude de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (ci-après, la « CJUE ») et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH »). Des questions relatives à la mise en œuvre des décisions de la CJUE, à ses positions de principe, sont également soulevées, ainsi que les possibilités de pallier les décisions finales contradictoires des juridictions nationales et de la CJUE.

En ce qui concerne la CEDH, les questions portent principalement sur la place et l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « Convention ») dans l'ordre juridique d'un pays donné. En outre, les questions ont trait à la procédure applicable dans le litige administratif spécifique ayant donné lieu à l'arrêt de la CEDH, mais aussi à l'application des positions exprimées dans d'autres affaires, c'est-à-dire à la possibilité de pallier toute divergence entre les décisions finales des juridictions nationales et la jurisprudence de la CEDH. Des questions ont également trait à la place du Protocole n° 16 à la Convention et au rôle potentiel des avis consultatifs dans la prévention des contradictions entre la jurisprudence des juridictions nationales et celle de la CEDH.

D'autres questions portent sur les relations entre les juridictions nationales et la cour constitutionnelle nationale (s'il y en a une), ainsi que sur l'harmonisation de la jurisprudence des juridictions nationales et de celle de la cour constitutionnelle.

Enfin, le dialogue entre les cours suprêmes nationales et la possibilité de pallier la jurisprudence contradictoire de celles-ci font aussi l'objet d'un examen.



**Cofinancé par
l'Union européenne**

I CJUE

1. Comment la jurisprudence de la CJUE est-elle étudiée et observée au sein de votre Cour ? Un département se consacre-t-il, par exemple, à cette tâche ?

Sur la base de la loi sur les tribunaux, la Haute Cour administrative de la République de Croatie a créé un service de suivi des réglementations européennes et de la pratique judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). L'existence d'un tel département est prescrite pour toutes les juridictions supérieures de la République de Croatie.

1.1. En cas de réponse affirmative à la question précédente, combien de personnes sont-elles employées dans ce département et quel est leur niveau de formation ? Quel est le rôle du département (par exemple, consultatif) ?

Le chef du département est un juge. Un autre juge et trois conseillers judiciaires ont été affectés au Département. Les conseillers judiciaires sont diplômés de la Faculté de droit et ont réussi l'examen du barreau.

Le Département suit régulièrement la jurisprudence des tribunaux européens et sélectionne les décisions relatives aux litiges administratifs. Certaines décisions sont étudiées au sein du Département et classées dans une base de données interne (de la Cour) accessible à tous les juges.

Le Département joue un rôle consultatif en répondant aux demandes de renseignements des juges concernant une jurisprudence spécifique ou les positions de la CJUE sur certaines questions.

2. Est-il possible d'annuler une décision définitive prise dans le cadre d'un litige administratif si la CJUE rend un arrêt dans une autre affaire dont il ressort qu'une décision définitive antérieure d'une juridiction nationale est erronée ? Si une telle procédure existe, dans quelle formation (nombre de juges) la juridiction administrative statue-t-elle ?

La législation croate ne prévoit pas de procédure de modification d'une décision finale pour des raisons tenant à une décision ou une position ultérieure différente de la CJUE. Même si c'est le cas, l'application incorrecte du droit matériel n'est pas un motif prévu de révision d'un litige clos par une décision définitive.

Toutefois, si une partie proposait la reprise d'un litige pour une raison légalement prévue (par ex. la connaissance de faits ou d'éléments de preuve nouveaux), une position plus récente de la CJUE pourrait être appliquée au nouveau litige. La Haute Cour administrative décide de la réouverture du litige dans une formation régulière – un panel de trois juges, et le tribunal administratif de première instance en tant que juge unique.

Selon le droit croate, la réouverture d'un litige ne peut être demandée même si le requérant estime que, dans l'affaire dans laquelle il a posé une question, le tribunal a



Cofinancé par
l'Union européenne

méconnu l'interprétation du droit de l'Union (voir, en ce sens, l'arrêt C-261/21 du 7 juillet 2022, ECLI:EU:C:2022:534).

Les particuliers lésés par une violation des droits qui leur sont conférés par le droit européen pourrait invoquer la responsabilité de l'État membre et introduire une demande de dommages et intérêts si les conditions relatives à la gravité suffisante de la violation et à l'existence d'un lien de causalité direct avec le préjudice subi sont remplies (voir, en ce sens, notamment les arrêts du 30 septembre 2003, Köbler, C 224/01, EU:C:2003:513, point 59, et du 21 décembre 2021, Randstad Italia, C 497/20, EU:C:2021:1037, point 80).

2.1. Les parties sont-elles autorisées à prendre l'initiative d'annuler une décision définitive dans l'affaire susmentionnée ? Outre les parties, un autre organe (autorité, etc.) est-il impliqué dans cette procédure ? Faut-il introduire cette demande dans un délai déterminé ?

Comme indiqué plus haut, une telle procédure n'est pas prévue.

2.2. La juridiction administrative est-elle autorisée à réagir *ex officio* dans l'affaire susmentionnée ? Un délai est-il prescrit pour une telle action ?

Le tribunal administratif croate n'a pas la possibilité d'abroger d'office la décision finale parce qu'elle est contraire à la décision ultérieure de la CJUE. La loi croate sur les différends administratifs ne prévoit pas du tout la possibilité pour le tribunal de renouveler d'office le différend administratif.

Le droit de l'Union n'impose pas au juge national d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision juridictionnelle, même si cela permettrait de remédier à une situation nationale incompatible avec ce droit (voir arrêt Târșia C-69/14 du 6 octobre 2015, ECLI:EU:C:2015:662, p. 29). Par conséquent, le principe de res judicata pour les juridictions nationales est l'une des limitations les plus graves à l'obligation d'appliquer le droit de l'UE d'office.

Affaires C-453/00 Kühne & Heitz NV (arrêt du 13 janvier 2004, ECLI:EU:C:2004:17) et C-234/04 Kapferer (arrêt du 16 mars 2006, ECLI:EU:C:2006:178). La CJUE a examiné si le principe de res judicata justifie la limitation du tribunal de réexaminer et de modifier d'office une décision finale dans laquelle le droit de l'Union n'a pas été correctement appliqué. En règle générale, la CJUE est favorable au principe de res judicata, considérant qu'il revêt une importance particulière pour la préservation de la sécurité juridique et la stabilité du système juridique. Toutefois, elle a ouvert la possibilité que, si les règles de procédure nationales permettent aux juridictions de réexaminer les jugements définitifs, elles devraient le faire sous certaines hypothèses en invoquant le principe de l'équivalence, même lorsque la décision définitive viole le droit de l'Union. Les hypothèses sont définies dans l'affaire C-453/00 ci-dessus, sur la base du principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3 du TUE.



Dans l'affaire C-234/04, la CJUE a conclu que les règles de l'affaire C-453/00 ne pouvaient pas être correctement appliquées parce que les règles de procédure nationales ne permettaient pas à la juridiction nationale de rectifier un arrêt déjà définitif.

Affaire C-40/08 Asturcom (arrêt du 6 octobre 2009, ECLI:EU:C:2009:615). La CJUE a donné la priorité au principe de res judicata plutôt qu'aux exigences d'une protection effective des droits subjectifs découlant du droit de l'UE, mais il s'ensuit que la CJUE n'accorde pas une priorité absolue au principe de res judicata ni au principe de protection effective. La CJUE a évalué l'application du principe de res judicata en ce qui concerne la capacité de la partie d'introduire des voies de recours qui empêcheraient la décision de devenir définitive, notamment au regard de la passivité de la partie qui n'a pas introduit de voies de recours.

2.3. En cas de contradiction entre une décision d'une juridiction nationale et un arrêt plus récent de la CJUE, quelle est la procédure suivie pour établir que la décision finale antérieure n'est pas conforme à la position de la CJUE ? Comment les positions des parties sont-elles recueillies dans le cadre d'une telle procédure ?

Si le tribunal se conforme à la proposition de la partie de réexaminer le différend (pour une autre raison, étant donné que le motif de non-conformité avec une décision ultérieure de la CJUE n'est pas autorisée comme motif de réexamen du litige), la décision précédente sera annulée en tout ou en partie.

Avant de prendre une décision, le tribunal donnera à chaque partie la possibilité de commenter les demandes et les arguments des autres parties et sur toutes les questions de fait et de droit qui font l'objet du différend. Cela permet aux parties de faire connaître des points de vue plus récents à la CJUE.

2.4 Une telle décision peut-elle faire l'objet d'un recours juridique ?

Si une décision du tribunal administratif de première instance a été rendue dans le cadre du différend réexaminé, les parties ont la possibilité de faire appel auprès de la Haute Cour administrative de la République de Croatie.

2.5. Si la procédure susmentionnée existe, dans environ combien ou dans quels types de litiges administratifs, au cours de la période 2012-2022, la possibilité de modifier une décision finale qui diverge de la position ultérieure de la CJUE a-t-elle été utilisée ?

La procédure susmentionnée n'est pas prescrite, et il n'y a aucune information sur le nombre de litiges restaurés (pour une autre raison) dans lesquels le tribunal a appliqué une décision ultérieure de la CJUE.

3. La législation a-t-elle été modifiée en raison de contradictions observées entre la jurisprudence des juridictions nationales et celle de la CJUE ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemple.



Nous n'avons pas de données justifiant de modifier la législation pour les raisons mentionnées.



**Cofinancé par
l'Union européenne**

II CEDH

1. Comment la jurisprudence de la CEDH est-elle étudiée et observée au sein de votre cour ? Un département se consacre-t-il, par exemple, à cette tâche ?

La Haute Cour administrative de la République de Croatie a créé un département chargé du suivi des règlements européens et de la pratique judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. L'existence d'un tel département est prescrite pour toutes les juridictions supérieures de la République de Croatie.

1.1. En cas de réponse affirmative à la question précédente, combien de personnes sont-elles employées dans ce département et quel est leur niveau de formation ? Quel est le rôle du département (par exemple, consultatif) ?

Le chef du département est un juge. Un autre juge et trois conseillers judiciaires ont été affectés au Département. Les conseillers judiciaires sont diplômés de la Faculté de droit et ont réussi l'examen du barreau.

Le Département suit régulièrement la jurisprudence des tribunaux européens et sélectionne les décisions relatives aux litiges administratifs. Certaines décisions sont étudiées au sein du Département et classées dans une base de données interne (de la Cour) accessible à tous les juges.

Le service a un rôle consultatif, il répond aux demandes des juges sur la pratique judiciaire concrète, c'est-à-dire concernant les positions de la CEDH sur certaines questions.

2. Quelle place la Convention occupe-t-elle dans la hiérarchie des normes juridiques de votre État membre ?

Conformément à la Constitution de la République de Croatie, les traités internationaux (et donc la Convention) qui ont été conclus et confirmés conformément à la Constitution, qui ont été publiés et qui sont en vigueur, font partie de l'ordre juridique interne de la République de Croatie et sont juridiquement contraignants par rapport à la loi.

2.1. Quelle est l'incidence de cette place sur l'application de la Convention dans le cadre des litiges administratifs (la Convention est-elle appliquée directement) ?

Les tribunaux appliquent directement la Convention.

2.2. Un organe spécifique (tribunal) contrôle-t-il l'application de la Convention dans les litiges administratifs ?

La Haute Cour administrative de la République de Croatie, statuant en appel, vérifie si les tribunaux administratifs ont appliqué la Convention et si celle-ci a été correctement appliquée.



Cofinancé par
l'Union européenne

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie, agissant conformément aux procédures constitutionnelles, contrôle également l'application de la Convention.

3. Selon le droit national (ou la jurisprudence), une violation de la Convention ou tout écart par rapport à la jurisprudence de la CEDH, constaté(e) par une juridiction nationale (comme une cour d'appel), constitue-t-elle/il un motif potentiel d'annulation de la décision d'un tribunal inférieur qui s'est rendu coupable de cette violation ? Dans l'affirmative, quels sont les recours ou instruments juridiques disponibles et comment la procédure se déroule-t-elle ?

Selon la pratique de la Haute Cour administrative de la République de Croatie, si cette juridiction statue sur un appel contre le jugement du tribunal administratif et détermine qu'il y a eu violation de la Convention, elle déclare l'appel recevable et annule le jugement du tribunal administratif.

La décision de la Haute Cour administrative de la République de Croatie est définitive le jour de son adoption.

4. Quelles sont les options procédurales dont dispose une partie dont le litige administratif est clos, alors que la CEDH a conclu à une violation de la Convention à cet égard ?

Conformément à la loi sur les litiges administratifs, le différend devenu définitif ne sera réexaminé qu'à la demande de la partie si l'arrêt définitif de la CEDH a statué sur la violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales d'une manière différente de l'arrêt définitif.

4.1. La partie doit-elle réagir dans un délai prescrit ?

Une proposition de réexamen d'un litige doit être soumise au plus tard 30 jours à compter de la date à laquelle la partie a pris connaissance du motif du réexamen.

4.2. Si la partie n'a pas présenté de demande de modification de la décision finale (c'est-à-dire, par exemple, de reprise d'instance), la juridiction administrative est-elle autorisée à réagir *ex officio* ?

Le tribunal administratif ne peut en aucun cas, y compris en cas de violation de la Convention, être habilité à réexaminer d'office le litige.

4.3. Dans quelle formation (nombre de juges) la juridiction administrative adopte-t-elle ses décisions de modifier la décision finale ?

Lors d'un réexamen, la Haute Cour administrative statue en formation régulière – trois juges, et le tribunal administratif de première instance en tant que juge unique.

4.4. En cas de contradiction entre une décision d'une juridiction nationale et un arrêt plus récent de la CEDH, quelle procédure permet-elle d'établir que la décision finale antérieure n'est pas conforme à la position de la CEDH ? Le fait que la décision



Cofinancé par
l'Union européenne

finale antérieure n'est pas conforme à la position de la CEDH est-il établi dans le cadre d'une procédure spéciale ? Les parties à d'autres litiges administratifs sont-elles autorisées à demander la modification de leurs décisions définitives sur la base de la décision rendue par la CEDH dans une autre affaire ? Faut-il introduire cette demande dans un délai déterminé ? Comment les positions des parties sont-elles recueillies dans le cadre d'une telle procédure ? Est-il permis d'introduire un recours juridique contre une décision de la juridiction nationale statuant sur l'affaire ?

Dans le cas où les parties chercheraient à obtenir le réexamen d'un différend conclu par une décision de justice définitive, en raison du fait que la CEDH a adopté une position différente dans la deuxième affaire, la Cour devrait garder à l'esprit les positions de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie exprimées dans la décision n° U-III-3304/2011 du 23 janvier 2013, point 32 (Journal officiel, n° 13/13), selon lequel ... « en matière d'exécution des arrêts de la Cour européenne de justice, la jurisprudence interne doit être établie de manière à respecter les obligations juridiques internationales découlant pour la République de Croatie de la Convention. Elle doit être conforme aux positions et pratiques juridiques pertinentes de la Cour de justice de l'Union européenne, étant donné qu'elles constituent des normes juridiques internationales contraignantes pour la République de Croatie ».

Le délai pour soumettre une proposition de réexamen d'un différend est le même que dans le cas d'une partie pour laquelle la CEDH a conclu à une violation de la Convention : au plus tard 30 jours à compter du jour où elle a eu connaissance du motif du réexamen.

Lors d'un réexamen d'un litige, chaque partie doit avoir la possibilité de commenter les demandes et les arguments des autres parties ainsi que toutes les questions de fait et de droit qui font l'objet du litige.

Si la décision relative au litige réexaminé est prise par un tribunal administratif, un recours contre cette décision sera possible selon les conditions énoncées dans la loi sur le différend administratif et, si la décision est prise par la Haute Cour administrative de la République de Croatie, elle deviendra définitive le jour de son adoption.

4.5. Dans approximativement combien ou dans quels types de litiges administratifs, au cours de la période 2012-2022, une demande de modification de la décision finale a-t-elle été introduite, parce que celle-ci était contradictoire à la position de la CEDH ?

La raison la plus fréquemment invoquée pour demander le réexamen d'un litige en ce qui concerne ce qui précède était la violation du droit à un procès équitable (qui est également le nombre le plus fréquent de violations avérées de la Convention à l'égard de la République de Croatie).

5. Dans quels types de litiges administratifs les violations des droits garantis par la Convention sont-elles le plus souvent établies ? Y a-t-il une explication à cela ?



Cofinancé par
l'Union européenne

En 2022, le plus grand nombre de violations établies de la Convention devant tous les tribunaux de la République de Croatie (donc également en dehors du contentieux administratif) se rapporte à l'article 6 de la Convention (12 violations), liées à la durée de la procédure, violations du principe non bis in idem, partialité des tribunaux. Vient ensuite la violation de l'article 1 du Protocole 1 à la Convention (9 violations).

Il n'est pas tenu de statistiques spéciales sur les violations constatées dans les litiges administratifs.

6. Un organe spécial est-il chargé dans votre pays de l'exécution des arrêts de la CEDH (à l'exception du gouvernement, en ce qui concerne la satisfaction équitable accordée dans les arrêts de la CEDH) et quel est son nom ? S'il existe un tel organe, quelle est sa composition et quels sont ses pouvoirs (à quels instruments recourt-il pour éviter que la jurisprudence des juridictions nationales ne contredise celle de la CEDH) ?

En République de Croatie, le Conseil d'experts pour l'exécution des arrêts et décisions de la CEDH a été créé en tant qu'organe pluri-institutionnel chargé d'identifier les mesures d'exécution de certains arrêts de la CEDH et de superviser leur exécution.

Le conseil d'experts est composé de représentants de tous les ministères, de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, de la Cour suprême de la République de Croatie, du Bureau du Procureur de la République de Croatie, des hautes cours et de certaines autres autorités de l'État.

Les membres du Conseil d'experts sont tenus d'examiner chaque arrêt de la CEDH contre la République de Croatie du point de vue des compétences des organes qu'ils représentent et, s'il y a lieu, de proposer des mesures spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de ces compétences afin d'éviter la répétition d'une violation équivalente de la Convention dans des cas similaires à l'avenir. Il s'ensuit qu'un mécanisme a été mis en place pour prévenir de futures violations de la Convention, c'est-à-dire pour éviter les désaccords entre les pratiques des juridictions nationales et la CEDH.

7. La législation a-t-elle été modifiée en raison de contradictions observées entre la jurisprudence des juridictions nationales et celle de la CEDH ? Veuillez donner un exemple !

Dans l'arrêt Kutić c. Croatie (requête n° 48778/99) du 1^{er} mars 2002, la CEDH « ... rappelle que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention garantit le droit d'accès aux tribunaux pour le règlement des litiges civils. La Cour considère que ce droit d'accès au tribunal couvre non seulement le droit d'engager une procédure, mais aussi le droit de "régler" un litige par le tribunal... ». Étant donné que les décisions des tribunaux croates ont interrompu les procédures décisionnelles relatives à des dommages-intérêts spécifiques, lesdites décisions étaient contraires à la position de la CEDH citée. Par conséquent, la législation a été modifiée pour prévoir que la loi sur la responsabilité pour les dommages causés par des actes terroristes et des



Cofinancé par
l'Union européenne

manifestations publiques, qui est entrée en vigueur le 31 juillet 2003, stipule que les procédures en dommages-intérêts se poursuivront.

8. Votre pays a-t-il ratifié le Protocole n° 16 à la Convention (en vertu duquel il est possible de solliciter des avis consultatifs) ?

La République de Croatie n'a pas encore ratifié le Protocole n° 16 à la Convention.

8.1. Croyez-vous qu'un avis consultatif pourrait empêcher la prise par une juridiction nationale d'une décision qui ne serait pas conforme à la jurisprudence de la CEDH ? Justifiez votre réponse.

L'Institut des avis consultatifs pourrait empêcher les juridictions nationales de prendre des décisions contraires aux pratiques de la CEDH, car il est possible pour la juridiction devant laquelle la procédure est menée de recevoir une réponse pertinente relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention avant la fin de la procédure.

8.2. Avez-vous sollicité un avis consultatif dans le cadre du Protocole n° 16 à la Convention ? Donnez un exemple.

Non, car comme indiqué précédemment, le Protocole n'a pas encore été ratifié.



III COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Existe-t-il une cour constitutionnelle dans votre pays ?

Oui, en République de Croatie, il existe une Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

1.2. Dans l'affirmative, quels sont les pouvoirs de la cour constitutionnelle ?

Cour constitutionnelle de la République de Croatie :

- décide de la conformité de la loi avec la Constitution,*
- décide de la conformité des autres règlements avec la Constitution et la loi,*
- décide des recours constitutionnels contre les décisions individuelles des organes de l'État, des organes des collectivités locales et régionales (régional) et des personnes morales investies de l'autorité publique lorsque ces décisions portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'au droit à l'autonomie locale et régionale (régional) garanti par la Constitution de la République de Croatie,*
- contrôle la réalisation de la constitutionnalité et de la légalité et fait rapport au Parlement croate sur les phénomènes observés d'inconstitutionnalité et d'illégalité,*
- résout les conflits de compétence entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires,*
- décide, conformément à la Constitution, de la responsabilité du Président de la République,*
- contrôle la constitutionnalité des programmes et activités des partis politiques et peut, conformément à la Constitution, interdire leur travail,*
- veille à la constitutionnalité et à la légalité des élections et des référendums d'État et règle les litiges électoraux qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux,*
- accomplit d'autres tâches prévues par la Constitution.*

2. La juridiction administrative suprême a-t-elle des pouvoirs similaires à ceux de la cour constitutionnelle ? Veuillez décrire la compétence/le ressort de ces deux juridictions.

Oui, la Haute Cour administrative de la République de Croatie a une compétence similaire à celle d'une cour constitutionnelle dans un litige administratif dont l'objet est l'évaluation de la légalité d'un acte général (règlement) d'une unité d'autonomie locale et régionale, d'une personne morale dotée d'une autorité publique et d'une personne morale exerçant un service public.

Dans un tel litige, il est évalué si l'acte général est un règlement abstrait et général, conformément à la loi et au statut d'un organisme de droit public.

3. Si la juridiction administrative suprême est d'avis qu'une disposition de la loi applicable dans un cas particulier est inconstitutionnelle, doit-elle engager une procédure appropriée devant la cour constitutionnelle ou est-elle autorisée à interpréter la disposition litigieuse en tenant compte de la Constitution ?



Cofinancé par
l'Union européenne

Un traitement différent est envisagé selon qu'il s'agit d'une inconstitutionnalité des lois ou des règlements.

Si, dans le cadre de la procédure, le tribunal détermine que la loi qu'il devrait appliquer, ou une partie de celle-ci, n'est pas conforme à la Constitution, il suspend la procédure et présente à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie une demande d'évaluation de la conformité de la loi, ou d'une partie de celle-ci, avec la Constitution.

Toutefois, si le tribunal détermine au cours de la procédure que l'autre règlement qu'il devrait appliquer, ou une partie de celui-ci, n'est pas conforme à la Constitution et à la loi, il appliquera directement la loi à l'affaire en question et soumettra une demande à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie pour qu'elle évalue la conformité du règlement contesté, ou d'une partie de celui-ci, avec la Constitution et la loi.

4. Les parties à un litige administratif peuvent-elles demander l'annulation des décisions définitives rendues sur la base d'une norme que la cour constitutionnelle a jugée inconstitutionnelle (dans le cadre du processus de contrôle abstrait de constitutionnalité) ? Un délai est-il prescrit pour une telle action ?

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, toute personne physique ou morale peut, dans le cadre d'une nouvelle procédure, obtenir une modification d'un acte individuel final qui viole son droit, qui a été adopté sur la base d'une disposition de la loi ou d'une autre réglementation qui a été abrogée par la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Une demande de modification d'un acte individuel définitif peut être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel de la République de Croatie.

Si la Haute Cour administrative de la République de Croatie abolit un acte général illégal, la personne qui a introduit une demande d'appréciation de la légalité auprès de cette juridiction peut, dans le cadre d'une nouvelle procédure, modifier une décision individuelle.

La demande est présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêt de la Haute Cour administrative de la République de Croatie au Journal officiel de la République de Croatie.

5. Les parties à un litige administratif peuvent-elles demander l'annulation des décisions définitives qui ne sont pas conformes à l'arrêt de la cour constitutionnelle rendu dans l'action constitutionnelle d'une autre personne ? Un délai est-il prescrit pour une telle action ?

La loi ne prévoit pas la possibilité de modifier une décision individuelle définitive sur la base de la position de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie



exprimée dans l'affaire sur la base de la plainte constitutionnelle d'une autre personne.



**Cofinancé par
l'Union européenne**

IV RELATION ENTRE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE SUPRÊME NATIONALE ET UNE AUTRE COUR SUPRÊME NATIONALE

1. Existe-t-il une autre juridiction suprême dans votre système judiciaire ?

Oui, il existe une Cour constitutionnelle de la République de Croatie en République de Croatie.

2. Veuillez décrire la compétence des deux juridictions suprêmes.

La Cour suprême de la République de Croatie veille à l'application uniforme des droits et à l'égalité de tous dans son application.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau du Procureur de la République de Croatie est autorisé à demander à la Cour suprême de la République de Croatie de procéder à un examen extraordinaire de la légalité de la décision finale de la Haute Cour administrative de la République de Croatie, sur la base de violations de la loi.

La demande est présentée dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise de la décision finale aux parties.

3. En général, comment les contradictions entre les différentes décisions des juridictions nationales sont-elles contrebalancées dans votre système juridique ? Comment les éventuelles positions contradictoires des (deux) juridictions (suprêmes) sont-elles contrebalancées ?

Le conflit d'opinions des différents tribunaux peut être éliminé grâce à la procédure de recours constitutionnel, car la Cour constitutionnelle de la République de Croatie observe la constance de la pratique judiciaire à la lumière du respect du principe de sécurité juridique.

4. Est-il possible, selon vous, de prévenir les contradictions ?

Il serait possible de prévenir les conflits mutuels en appliquant systématiquement les positions de la CJUE, de la CEDH et de la Cour constitutionnelle dans les procédures judiciaires et par un dialogue informel entre les tribunaux.

